



ARRÊTÉ MUNICIPAL
portant sur la lutte et la destruction
des chenilles processionnaires du pin
sur la commune de Jullouville

AB/EO – 16/007

Le maire de la commune de Jullouville,
 VU, le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211, L.2212 et L.2213,
 VU, le code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1 et 2,
 VU, le code rural et notamment les articles L.201-1 et 2 et L.251-3,
 VU, le code pénal et notamment l'article R.610-5,
 VU, l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire,
 VU, le règlement sanitaire départemental (RSD) de la Manche et notamment l'article 37 relatif à l'entretien des plantations,
 CONSIDERANT, que la chenille processionnaire du pin, "Thaumetopoea pityocampa" est une espèce nuisible, connue pour sa capacité à libérer des poils urticants responsables de démangeaisons et de réactions allergiques cutanées, oculaires ou respiratoires chez l'homme et les animaux domestiques, ce qui en fait un problème de santé publique sur les sites infectés,
 CONSIDERANT, que ces manifestations cliniques peuvent s'avérer importantes et s'accompagner de complications graves,
 CONSIDERANT, que les chenilles processionnaires du pin dégradent préférentiellement le pin maritime mais également le cèdre et le cyprès, voir d'autres essences de résineux situées à proximité,
 CONSIDERANT, que les dégâts occasionnés par l'attaque parasitaire des chenilles processionnaires entraînent à plus ou moins brève échéance la mort de l'arbre,
 CONSIDERANT, qu'une recrudescence de la colonisation des pins et des autres essences de résineux situées à proximité a été constatée sur la commune de Jullouville,
 CONSIDERANT, qu'il y a lieu par conséquent de prescrire des mesures de police de nature à préserver la santé publique, les animaux domestiques et la protection des végétaux,

REÇU le

- 9 FEV. 2016

SOUS-PREFECTURE D'AVRANCHES

- A R R Ê T E -

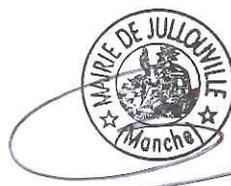
Article 1 : Les propriétaires et locataires dont la présence de chenilles processionnaires du pin "Thaumetopoea pityocampa" a été constaté dans leurs végétaux ou sur leurs terrains doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour détruire et éradiquer efficacement les colonies.

- Article 2 : Au regard des enjeux sanitaires et des spécificités de ce nuisible, les habitants devront utiliser tous moyens d'actions adaptés à la saison. Il pourra s'agir de moyen de lutte mécanique, biologique, de capture de chenilles ou de papillons. La mutualisation des moyens augmente l'efficacité de la lutte.
- Article 3 : Pour une bonne information de la population, quelques modes d'actions sont décrits ci-dessous :
- *Lutte mécanique* : dès que les nids élaborés par les chenilles sont visibles, la branche avec le cocon est coupée, l'ensemble est incinéré.
 - *Lutte biologique* :
 - o Traitement chimique par pulvérisation de bacille de Thuringe "Bacillus thuringiensis" sur les aiguilles du pin.
 - o Mise en place de nichoir à mésange charbonnière, grande prédatrice de la processionnaire à tous les stades de la chenille.
 - *Mise en place d'écopiege* :
 - o Piège à chenilles pour la capture des chenilles lors des processions descendantes.
 - o Piège à papillons permettant la capture des papillons mâles à l'aide de phéromones sexuelles pendant la période nuptiale en été.
- Article 4 : Il est fortement recommandé que ces moyens de lutte soient mis en œuvre par des professionnels qualifiés disposant de produits homologués. Dans tous les cas, toutes les précautions devront être prises avec le port d'une protection intégrale (vêtement protecteur pantalon et manche longue, masque ou foulard sur le cou et muqueuses, lunettes, gants).
- Article 5 : L'accès aux chenilles, notamment lors de l'utilisation de pièges à chenilles, doit être empêché par tout moyen, notamment pour les enfants et les animaux domestiques. Pour tout contact avéré ou soupçonné avec les poils urticants, un médecin doit être consulté de toute urgence ou un vétérinaire pour les animaux domestiques.
- Article 6 : Le présent arrêté sera affiché en mairie.
- Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies selon la législation en vigueur. En cas de non-exécution du présent arrêté, les travaux de destruction pourront être exécutés d'office, sans autre mise en demeure, aux frais des propriétaires contre lesquels la commune de Jullouville exercera une action récursoire afin de recouvrer l'ensemble des frais qu'elle aura engagée.
- Article 8 : Les propriétaires, locataires et sociétés ou artisans mandatés pour la destructions des chenilles processionnaires du pin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

REÇU le

- 9 FEV. 2016

SOUS-PREFECTURE D'AVRANCHES



Jullouville le 4 février 2016

Le maire,
Alain BRIÈRE